

Armement et équipement.

ART. 9. L'armement et l'équipement se composeront :

- 1° D'un fusil à percussion avec sa baïonnette ;
- 2° D'un sabre d'infanterie pour les sous-officiers et caporaux ;
- 3° D'une cartouchière.

Nomination de l'officier commandant.

ART. 10. M. Mariani, capitaine au corps royal d'état-major, remplira, dès à présent et jusqu'à nouvel ordre, les fonctions définies par l'art. 2 du présent arrêté.

ART. 11. M. le Commandant du bataillon expéditionnaire, M. le Chef du service administratif et M. le Capitaine d'état-major Mariani, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 9 février 1846.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTE N° 76.

CRÉATION D'UN EMPLOI DE BRIGADIER DE LA DOUANE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de mettre un terme à l'introduction en fraude, dans les Établissements, des marchandises prohibées ;

Attendu que les contraventions de cette nature, commises jusqu'à ce jour, doivent être attribuées surtout à l'absence d'un agent capable de diriger convenablement les visites à bord des bâtiments, et de veiller à l'observation, sur rade, des règlements et arrêtés ;

En vertu de l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé, à Papeete, un emploi de brigadier de la douane. Le titulaire de cet emploi portera les insignes des brigadiers de la douane en France.

Il sera sous les ordres immédiats du Directeur du port et de la douane ; il aura, sous les siens, les canotiers du port pour ce qui concernera le service de la douane.

ART. 2. Le brigadier veillera à l'exécution des règlements de port et de douane, sur rade et sur la plage.

ART. 3. Il pourra, dans l'exercice de ses fonctions, requérir le con-